

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf.: GGDR / SPRV / ERP / MB /CL / 20192564 en date du 30 décembre 2019

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE DDP n° 21 Implantation cabinets type U en zone inondable. Demande d'autorisation d'implantation de cabinets médicaux ne réalisant
	que de la consultation en zone verte du PPRI.
DEMANDEUR	Monsieur le Maire

1. PRESENTATION

L'avis de la sous-commission départementale ERP/IGH est sollicité concernant l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) de type U en zone d'aléa verte des plans de prévention du risque inondation des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

2. DEFINITION DES ERP de type U

Les établissements classés en type U sont (Article U1 des dispositions particulières du type U (arrêté du 10 décembre 2004) :

U 1 Établissements assujettis

L'hospitalisation concerne des soins d'une durée supérieure à 12 heures et nécessite par destination des locaux à sommeil. Les lits entrant dans les autres cas d'hospitalisation sont appelés lits de jour. § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements de santé publics ou privés dispensant des soins médicaux, cités aux paragraphes a et b suivants, dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants : (seuil du passage de la 5 de catégorie à la 4 de catégorie).

100 personnes pour l'effectif simultané des consultants, lits de jour et des visiteurs ; 20 lits d'hospitalisation.

- a) Établissements de santé publics ou privés qui dispensent :
 - des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
 - des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante.
- b) Établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières).
 - § 2. Les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie relèvent des $\underline{\text{types N}}$ et $\underline{\text{0}}$ pour la partie hôtellerie. Les locaux dispensant les soins thermaux et les hôpitaux de jour font l'objet des mesures définies à la $\underline{\text{section XIV}}$ de l'arrêté du 10 décembre 2004 relatif aux dispositions particulières du type J.

Par « hôpital de jour » (dispensaire, centre de transfusion, centre d'I.V.G., locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend au sens du présent règlement, <u>un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à 12 heures.</u>

Au sens du présent règlement un tel établissement <u>ne comporte pas par destination de locaux</u> réservés au sommeil.

3. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le plan de prévention des risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'état pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur une territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Les objectifs majeurs

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- ✓ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles.
- ✓ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Cet objectif s'appuie sur l'article L 562-8 du code de l'environnement.
- ✓ Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- ✓ Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts.
- ✓ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues.
- ✓ Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les Dispositions visées par le PPRi

Les PPR doivent viser à :

- ✓ Assurer la sécurité des personnes.
- ✓ Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.
- ✓ Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux.
- ✓ Limiter les effets induits des inondations.

Caractérisation du zonage réglementaire

Le zonage du PPRi est construit sur la base des règles rappelées dans le guide général PPR.

Le PPRi délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux.

Sur ces principes, le territoire couvert par le PPRi est divisé en deux zones distinctes :

Une zone rouge

La zone rouge est appliquée sur des secteurs considérés comme étant exposés à des risques importants ou dangereux pour la vie humaine où il convient de ne pas accroître la vulnérabilité et la présence d'enjeux dans cette zone.

Elle peut également être appliquée sur des secteurs spécifiques définis en fonction de la qualification de l'aléa et du niveau de danger identifié. Elle comprend ainsi :

- ✓ Les zones urbanisées affectées par des aléas forts et moyens ;
- ✓ Les secteurs non urbanisés ou peu aménagés, <u>naturels ou agricoles</u>, quel que soit leur niveau d'aléa, où il convient de maintenir et préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues :
- ✓ Les secteurs <u>où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours avec un véhicule terrestre ;</u>
- ✓ Les secteurs <u>situés à l'arrière immédiat des ouvrages de protection</u> et directement impactés par l'inondation en cas de rupture.

Elle correspond aux secteurs d'écoulement pouvant être affectés par trois niveaux d'aléas à savoir :

- ✓ Les aléas forts (hauteur d'eau supérieure à 1 m, et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s);
- ✓ Les aléas moyens (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s) ;
- ✓ Les aléas faibles (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

Elle peut également intégrer les secteurs étudiés par analyse hydrogéomorphologique.

Les dispositions applicables en zone rouge

La zone **ROUGE** correspond aux secteurs de grand écoulement de la rivière soumis à un aléa fort au moyen et qui seraient fortement impactés par la rupture d'un ouvrage de protection. Elle correspond également à un secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone agricole ou naturelle.

Ce secteur couvre la majeure partie des champs d'expansion des crues. Il est donc essentiel de le préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.

Il peut également correspondre à des zones non inondables ou plus faiblement impactées mais où l'accessibilité par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m).

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution contenue du bâti existant, et en réduisant la vulnérabilité.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

Une zone verte

La zone **VERTE** est appliquée sur les secteurs considérés comme étant <u>urbanisés</u> pouvant accueillir certaines constructions sous réserve de la mise en place de dispositions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Elle correspond aux secteurs d'écoulement uniquement affectés par un aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse d'écoulement < à 0,50 m/s).

Dispositions applicables en zone verte

La **zone verte** correspond aux secteurs faiblement exposés à l'inondation en <u>zone urbanisée</u>.

Dans ces secteurs, l'objectif est d'admettre certains types de constructions prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

Toutefois, des projets peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et de limiter ou de réduire la vulnérabilité des biens.

4. IMPLANTATION DES TYPES U EN ZONE VERTE

En ce qui concerne les activités de type U, il y a lieu de différencier, deux grandes familles d'établissements :

Les établissements dont le public reçu est dans l'incapacité d'évacuer :

- les établissements de santé publics ou privés où sont prodigués des soins d'une durée supérieure à 12 heures et nécessitent par destination des locaux à sommeil,
- les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante,
- les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de 3 ans (pouponnières).

Les établissements dans lesquels le public peut évacuer par ses propres moyens :

- les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique,
- les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie,
- les hôpitaux de jour (dispensaire, centre de transfusion, centre d'I.V.G., locaux médicaux de thermalisme, par exemple),
- les cabinets médicaux et paramédicaux (médecins, kinésithérapeutes, dentistes, infirmiers).

Au sens du règlement, ces derniers établissements ne comportent pas par destination, de locaux réservés au sommeil.

Et un second critère majeur qui est :

√ La capacité d'accueil de public.

La limitation par établissement à 20 personnes au titre du public est le critère retenu dans de nombreux PPRi.

5. CONCLUSION

Il est proposé de limiter l'implantation dans les zones d'aléa verte des PPRi aux établissements de type U :

- ✓ ne disposant pas de locaux réservés au sommeil,
- √ d'une capacité d'accueil de moins de 20 personnes au titre du public,
- ✓ dont le public reçu et le personnel possède les capacités à évacuer de la zone verte par ses propres moyens.

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la proposition du rapporteur.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,

Capitaine Didier ISSON

Vu et présenté par le Directeur, par délégation,

Capitaine BELLOY